

Article 8.14 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des personnes d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie, et aux investissements de cet investisseur, si l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie où elle est légalement constituée ou organisée et que des personnes d'un État tiers, ou de la Partie qui a refusé d'accorder des avantages, ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise.

Article 8.15 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 8.3 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie, y compris une exigence voulant que les investissements soient légalement constitués en vertu des lois ou des règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie au titre du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 8.3 et 8.4, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie, ou que l'investissement de cet investisseur sur son territoire, fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement aux seules fins d'information ou de statistique. La Partie protège de tels renseignements commerciaux qui sont confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Le présent paragraphe n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements d'une autre manière pour assurer l'application équitable et de bonne foi de son droit.

Article 8.16 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer volontairement des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises dans leurs pratiques et leurs politiques internes, y compris les déclarations de principe qui bénéficient du soutien ou de l'adhésion des Parties. Ces principes abordent des questions comme le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.